

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 17 septembre 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 11 septembre 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 77

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Nicolas BOURNY	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	M. Guillaume RUET	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gérard HERRMANN
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Kildine BATAILLE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	M. Christophe AVENA	M. Laurent GOBET
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Jean DUBUET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHIC	M. Patrick CHAPUIS
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	Mme Valérie GRANDET
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Didier RELOT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Monique BAYARD
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	Mme Catherine GOZZI
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Claire VUILLEMIN	M. Philippe SCHMITT
M. Benoît BORDAT	M. Olivier MULLER	Mme Isabelle PASTEUR
Mme Brigitte POPARD	Mme Karine HUON-SAVINA	Mme Céline RABUT
Mme Christine MARTIN	M. Patrice CHATEAU	M. Frédéric GOULIER
Mme Nadjoua BELHADEF	M. Nicolas SCHOUTITH	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Patrick AUDARD	M. Adrien GUENE
M. Denis HAMEAU	M. Léo LACHAMBRE	Mme Noëlle CABBILLARD
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX.

Membres absents :

Mme Marie-Claire TERRIER	M. Philippe LEMANCEAU pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-François COURGEY pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Stéphane CHEVALIER pouvoir à Mme Caroline JACQUEMARD
	M. Bruno DAVID pouvoir à M. Emmanuel BICHOT
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Patrice CHATEAU
	M. Lionel SANCHEZ pouvoir à M. Nicolas SCHOUTITH
	M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à M. José ALMEIDA.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre Dijon Métropole et les communes membres pour l'année 2020**

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (« somme » de l'EPCI et de ses communes membres), en prélevant ceux d'entre eux disposant d'un niveau « important » de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national a augmenté d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016.

Entre 2016 et 2019, le volume est resté identique, soit 1 milliard d'euros chaque année.

Pour l'année 2020, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a confirmé le maintien du volume total du FPIC au même niveau que les années précédentes, soit 1 milliard d'euros.

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal (EI) de Dijon Métropole a toujours été contributeur net. Le tableau ci-après récapitule l'évolution du montant du prélèvement depuis 2012.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Contribution EI Dijon Métropole	184 084 €	646 828 €	1 079 652 €	1 553 132 €	2 645 632 €	3 339 953 €	3 085 249 €	3 112 783 €

I/ Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2020 : une contribution en recul par rapport à 2019

a) L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole demeure contributeur au FPIC en 2020...

En 2020, Dijon Métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élève à **655,60 €** par habitant en 2020, soit environ 102,1 % du PFIA/habitant moyen national (641,92 € par habitant).

b) ...Mais sa contribution globale diminue par rapport à 2019

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Cet indice est ensuite multiplié par la population de l'ensemble intercommunal.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élèvera à 2 874 376 € en 2020**, soit un recul de **- 7,66%** par rapport à 2019 (3 112 783 €).

Dans un contexte d'enveloppe nationale figée à 1 milliard d'euros, cette baisse peut notamment s'expliquer :

- par le fait que de nouveaux ensembles intercommunaux sont peut-être¹ devenus contributeurs en 2020 entraînant ainsi, à enveloppe nationale constante de 1 milliard d'euros, une réduction du prélèvement des contributeurs historiques, dont Dijon Métropole ;
- par un léger recul niveau de « richesse » relatif de l'ensemble intercommunal par rapport aux autres ensembles intercommunaux de France Ainsi, le PFIA par habitant pris en compte pour la répartition du FPIC atteint, pour la Métropole, 102,1% du PFIA par habitant moyen national en 2020, après 102,9% l'an dernier².

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2020 de 2 874 376 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon Métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, des dispositions spécifiques et protectrices sont prévues pour certaines communes, à savoir :

- communes les plus "pauvres" au titre des critères de la dotation de solidarité urbaine (DSU), à savoir : les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants ;
- les 2500 communes les plus "pauvres" parmi les bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Compte tenu de leur situation spécifique, ces communes bénéficient d'une exonération/exemption de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 136^{ème} rang parmi les communes de plus de 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par Dijon Métropole.

¹ Dijon Métropole ne disposant pas de l'accès aux bases de données nationales 2020 sur le FPIC, ces explications constituent de simples hypothèses.

² Sources : Fiches d'information FPIC 2019 et 2020 notifiées par les services de l'Etat.

Les modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes-membres demeurent, quant à elles, inchangées par rapport à 2019, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3-II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, et ne nécessite donc pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. Le prélèvement de l'EPCI est donc égal au prélèvement total de l'ensemble intercommunal, multiplié par le coefficient d'intégration fiscale.

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3-II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat.

L'intérêt de ce mode de répartition est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi, et rappelées ci-après.

- D'une part, la répartition du prélèvement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant**³, et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune**⁴, en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;

- D'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune - ou de l'EPCI - par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux dans le même délai de deux mois suite à la notification des services de l'Etat.

III/ Proposition de répartition du prélèvement 2020 entre Dijon Métropole et les communes membres

Depuis 2012, le conseil communautaire/métropolitain a systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement entre le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, et les 23 communes-membres.

³ Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI

⁴ Écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI

Pour l'année 2020, l'application de la répartition de droit commun conduit, pour la Métropole comme pour chacune des 22 communes concernées par le prélèvement (la commune de Chenôve étant, quant à elle, exemptée) à une diminution par rapport à 2019 (cf. tableau *infra*).

Pour mémoire, le recul de la contribution de chaque commune n'est pas uniforme et n'est donc pas identique au pourcentage de baisse constaté à l'échelle de l'ensemble intercommunal (- 7,66%). Les évolutions individuelles des contributions des communes s'expliquent en effet par les variations de la population DGF et/ou du potentiel financier par habitant respectifs de chacune d'entre elles.

Collectivité/EPCI	Rappel FPIC 2019	Prélèvement FPIC 2020 Répartition de droit commun⁵
DIJON MÉTROPOLE (EPCI seul)	1 196 208 €	1 093 729 €
AHUY	10 692 €	10 573 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 915 €	5 641 €
BRETENIÈRE	6 482 €	6 198 €
CHENÔVE	0 €	0 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	81 180 €	77 428 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 643 €	4 442 €
DAIX	13 775 €	13 207 €
DIJON	1 265 408 €	1 161 108 €
FÉNAY	10 069 €	9 741 €
FLAVIGNEROT	1 253 €	1 227 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	73 870 €	70 103 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 883 €	8 460 €
LONGVIC	83 754 €	78 407 €
MAGNY-SUR-TILLE	5 165 €	4 946 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	43 673 €	41 160 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	16 908 €	16 874 €
OUGES	9 507 €	9 264 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	14 207 €	13 678 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	16 754 €	15 995 €
QUETIGNY	87 773 €	82 047 €
SAINT-APOLLINAIRE	58 995 €	56 070 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	13 754 €	13 150 €
TALANT	83 915 €	80 928 €
TOTAL Ensemble intercommunal	3 112 783 €	2 874 376 €

Au vu de ces éléments, en cohérence et dans la continuité avec les décisions prises depuis 2012 par l'assemblée délibérante, **il est proposé au conseil métropolitain de retenir la répartition de droit commun pour l'année 2020.**

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2020, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 2 874 376 € au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- **de préciser** que les prélèvements individuels de Dijon Métropole et de chacune des 23 communes seront les suivants :

⁵ Source : Fiche d'information FPIC notifiée le 17 juillet 2020 à Dijon Métropole par la Préfecture de la Côte d'Or.

Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2020	Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2020
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	1 093 729 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 460 €
AHUY	10 573 €	LONGVIC	78 407 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 641 €	MAGNY-SUR-TILLE	4 946 €
BRETENIÈRE	6 198 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	41 160 €
CHENÔVE	Exemption	NEUILLY-CRIMOLOIS	16 874 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	77 428 €	OUGES	9 264 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 442 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	13 678 €
DAIX	13 207 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	15 995 €
DIJON	1 161 108 €	QUETIGNY	82 047 €
FÉNAY	9 741 €	SAINTE-APOLLINAIRE	56 070 €
FLAVIGNEROT	1 227 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	13 150 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	70 103 €	TALANT	80 928 €

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 85
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)